

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 110-2003, 6 février 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur écologique et de l'importance patrimoniale qu'elles présentent, il y a lieu de conférer à la rivière Ashuapmushuan et à la rivière Moisie, ainsi qu'à une partie de leur bassin versant, le statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de ces aires et d'en établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints en annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la rivière Ashuapmushuan et à la rivière Moisie un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE
DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN ET PLAN
DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan se situe dans la région du Saguenay – Lac Saint-Jean, entre 48°40' et 50°45' de latitude nord et 73°42' et 72°44' de longitude ouest. Elle se localise au nord-ouest du lac Saint-Jean, à environ une trentaine de kilomètres de la Ville de Saint-Félicien.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) Le Domaine-du-Roy (au sud de son cours et à l'ouest de la rivière du Chef) et Maria-Chapdelaine (au nord de son cours et à l'est de la rivière du Chef).

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Lac-Ashuapmushuan et de Rivière-Mistassini, ainsi que jusqu'à la limite sud-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 276,6 km². Sa limite a été définie au moyen d'un modèle de visibilité simulant la perception d'un canoteur sur l'Ashuapmushuan. Elle consiste en un corridor, dont la largeur varie entre 600 m et 6 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan et les versants de sa vallée, du km 177 au km 51 de son embouchure.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan est sous l'influence d'un climat continental de type sub-polaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient aux domaines bioclimatiques de la pessière à mousses, dans sa partie amont, et de la sapinière à bouleau blanc, dans sa partie aval.

Géologie et géomorphologie : Le territoire appartient aux hautes terres laurentidiennes rattachées au bouclier canadien. L'altitude moyenne est de 335 m et oscille entre 155 et 509 m. Le substratum est principalement constitué de roches felsiques. Les versants de la vallée sont recouverts d'une couche de till modérément drainé. Les fonds de vallées sont tapissés de dépôts meubles fluvio-glaciaires (sables et graviers), à l'exception des secteurs de rapides constitués de roc et de till délavé.

Hydrographie : L'Ashuapmushuan est une rivière d'ordre de Strahler 7. Elle est, après la Mistassini et la Péribonka, le plus grand des 45 tributaires du lac Saint-Jean. Elle recueille un peu plus du cinquième des eaux qui alimentent ce dernier. Elle prend sa source dans le lac du même nom sis vers 360 m d'altitude. Elle est encaissée dans d'étroites vallées sur la plus grande partie de son cours. Elle est approvisionnée par une trentaine d'affluents permanents, parmi lesquels les plus importants sont les rivières du Chef, Normandin, Chigoubiche, Marquette, aux Saumons et du Cran. Une douzaine de chutes jalonnent son cours, dont les plus spectaculaires sont celles de la Chaudière au km 82. Le réseau hydrographique, très développé, occupe plus de 10 % du territoire. L'aire protégée comprend également 92 îles qui totalisent 0,8 km², soit 0,3 % de sa superficie totale.

Couvert végétal : La partie terrestre de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est forestière. La forêt occupe en effet les neuf dixièmes de la surface de l'aire protégée. Elle se compose, pour moitié, de jeunes peuplements à dominance de résineux et, pour le tiers, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*) dominent sur les hauteurs ; tandis que le pin gris (*Pinus banksiana*) est inféodé aux terrasses sablonneuses. Les peuplements feuillus et les zones humides (tourbières et aulnaies) se retrouvent davantage dans les fonds de vallées. Le quart du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

1.2.2. Éléments remarquables

L'Ashuapmushuan est un habitat majeur pour la ouananiche (*Salmo salar ouananiche*), une forme dulcicole du saumon de l'Atlantique qui a une distribution indigène nordique dans les pays de l'hémisphère nord. La rivière Ashuapmushuan est accessible à ce poisson jusqu'aux chutes de la Chaudière. Elle abrite plusieurs sites de frai ou d'élevage de tacons et contribue de manière substantielle (70 à 90 %) à la production du lac Saint-Jean. Elle constitue un corridor biologique capital entre le lac Saint-Jean et certains cours d'eau fréquentés par cette espèce (notamment les rivières aux Saumons, à l'Ours, Pémonca et du Cran). Les populations de ouananiche ont connu un inquiétant déclin au début des années 1990. La mise en œuvre de mesures réglementaires et d'un programme d'ensemencement ont favorisé le rétablissement des effectifs. Toutefois, depuis deux ans, la situation de cette espèce est de nouveau préoccupante.

La rivière Ashuapmushuan revêt, au plan patrimonial, un très grand intérêt. De fait, le bassin hydrographique de l'Ashuapmushuan abrite plusieurs sites archéologiques témoignant d'une occupation très ancienne du territoire (6 500 à 7 000 av. J-C), notamment d'anciens cimetières amérindiens et des sites de célébration des premiers habitants d'Amérique du Nord. La rivière a également joué un rôle de premier ordre dans les expéditions de la route des fourrures qui reliait Tadoussac à la Baie d'Hudson. Les vestiges de l'établissement religieux et commercial construit en 1686 sur la rive est du lac Ashuapmushuan, en périphérie ouest de l'aire protégée, constituent d'ailleurs l'un des témoins les plus précieusement et les mieux conservés de la période de la traite des fourrures au Québec. Cet épisode révolu, l'Ashuapmushuan fut utilisée pour la drave, c'est-à-dire pour le flottage du bois. Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière lui est aussi conféré par le fait que ses eaux sont fréquentées par une vingtaine d'espèces de poissons, au nombre desquels on compte la ouananiche qui, depuis 1988, est devenue l'emblème régional de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Quatre lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 19 km, traversent la zone, à l'ouest et au sud. À l'ouest, le territoire est bordé sur 4,5 km par la route nationale pavée 167.

Le réseau routier est constitué à 78 % de chemins non carrossables (220 km) et à 20 % de chemins carrossables non pavés (58 km). Le plus long des chemins carrossables non pavés suit, sur une trentaine de kilomètres, la rive sud de l'Ashuapmushuan, depuis le km 120.

Quatre droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée (3 camps autochtones et 1 bail commercial de site touristique).

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuatsh, résidant à Pointe-Bleue, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Les terres situées au sud de la rivière Ashuapmushuan, ainsi que la bande riveraine de 200 m de large au nord, appartiennent au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan. Le secteur géré par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) couvre 190 km², soit un peu plus des deux tiers de l'aire (68,7 %). Les activités récréatives (chasse aux petits et gros gibiers, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping, etc.) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

Les terres situées sur la rive est de l'Ashuapmushuan, au droit du lac Damville jusqu'au lac Bouchain, appartiennent au territoire de la pourvoirie à droits exclusifs Damville. La zone de gestion faunique de cette pourvoirie couvre 11,2 km², soit 4 % de l'aire.

Certaines rives de cours d'eau sont inscrites dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean. La zone concernée totalise 11,2 km², soit 1,9 % de l'aire projetée.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches. Le cours d'eau est en outre un habitat essentiel au maintien des populations de ouananiche, une espèce emblématique à l'échelle régionale.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane ;

— la protection des habitats essentiels à la ouananiche ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux riverains ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage (Chutes de la Chaudière par exemple) ;

— la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) et du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Ashuapmushuan ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2., le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par le plan de gestion de la réserve faunique Ashuapmushuan et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Ashuapmushuan, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

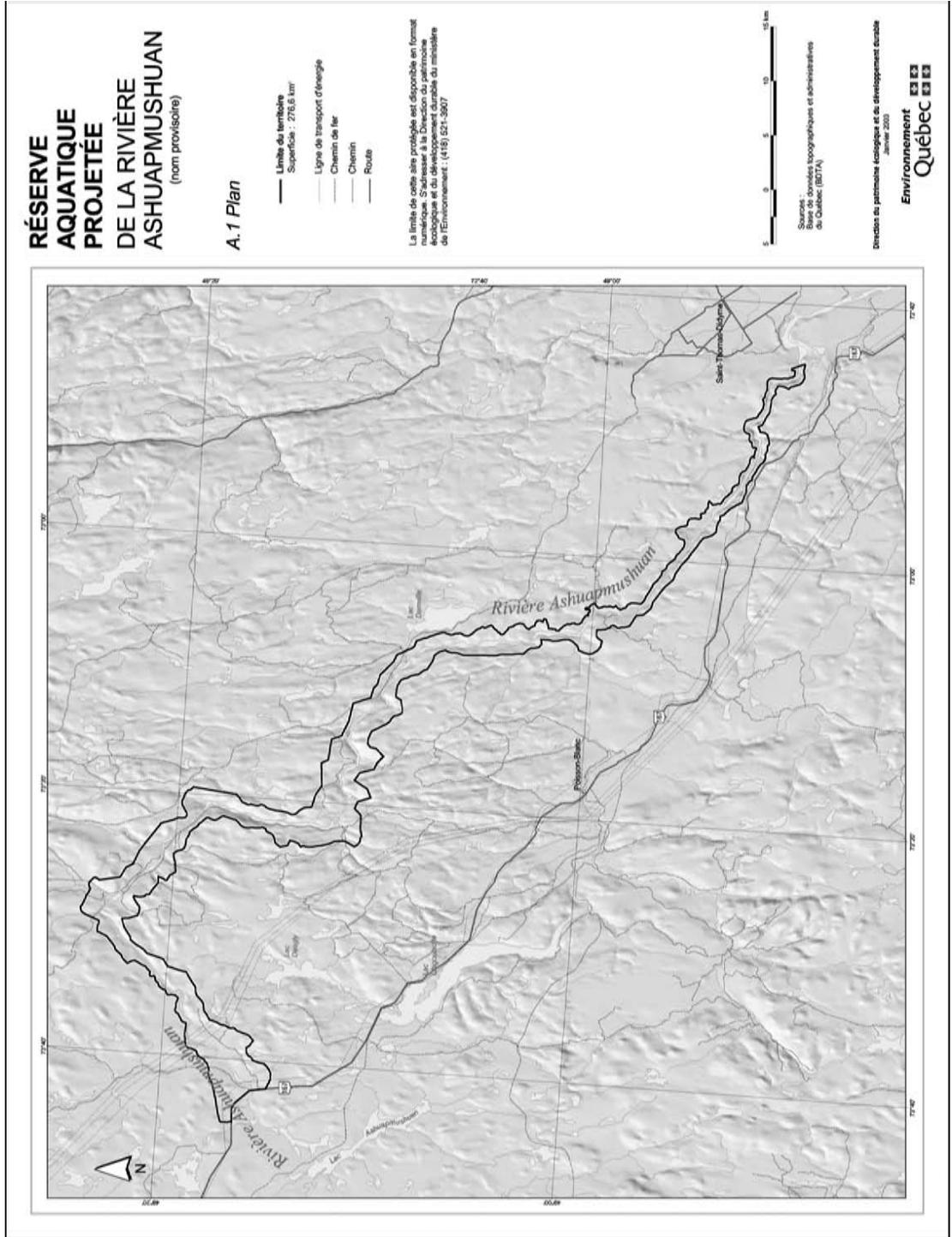
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

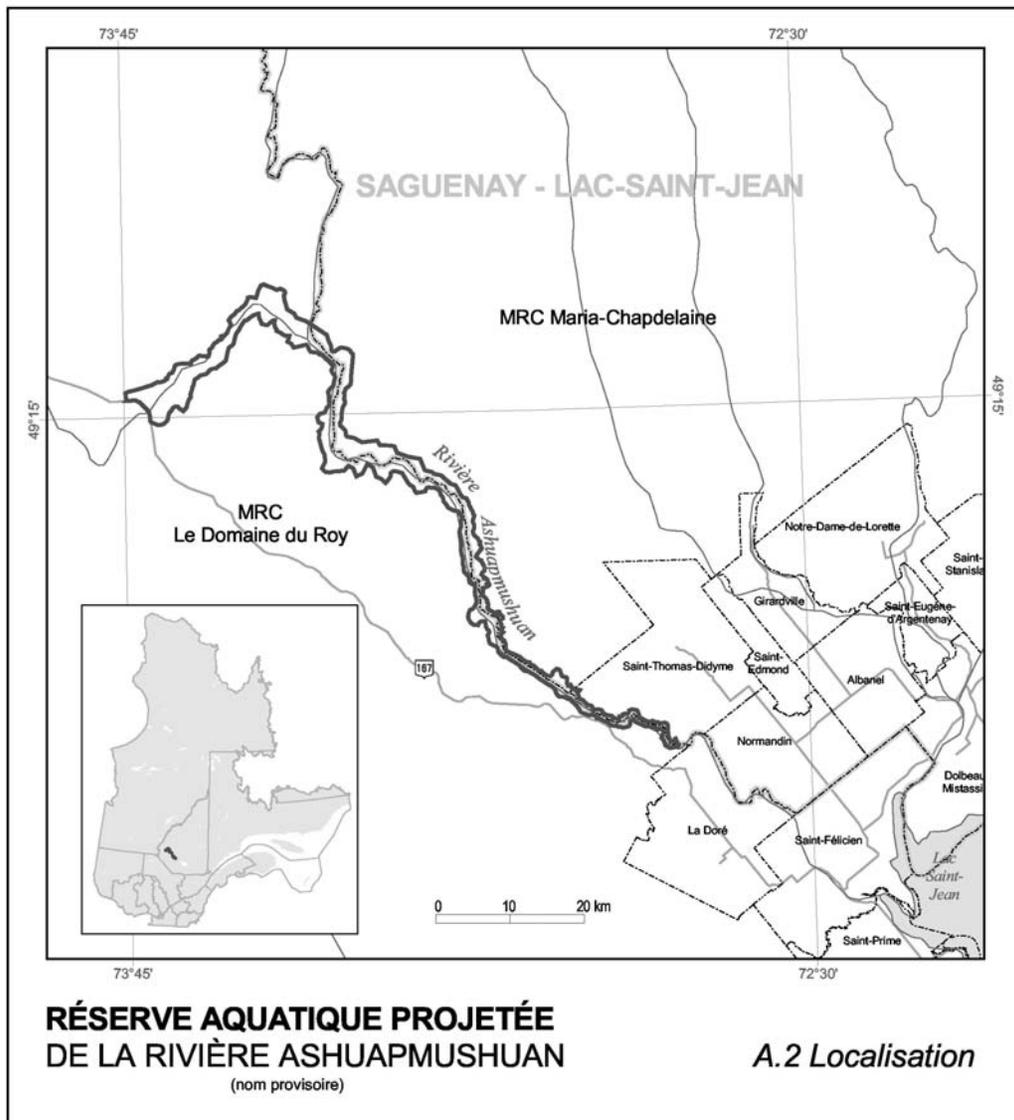
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

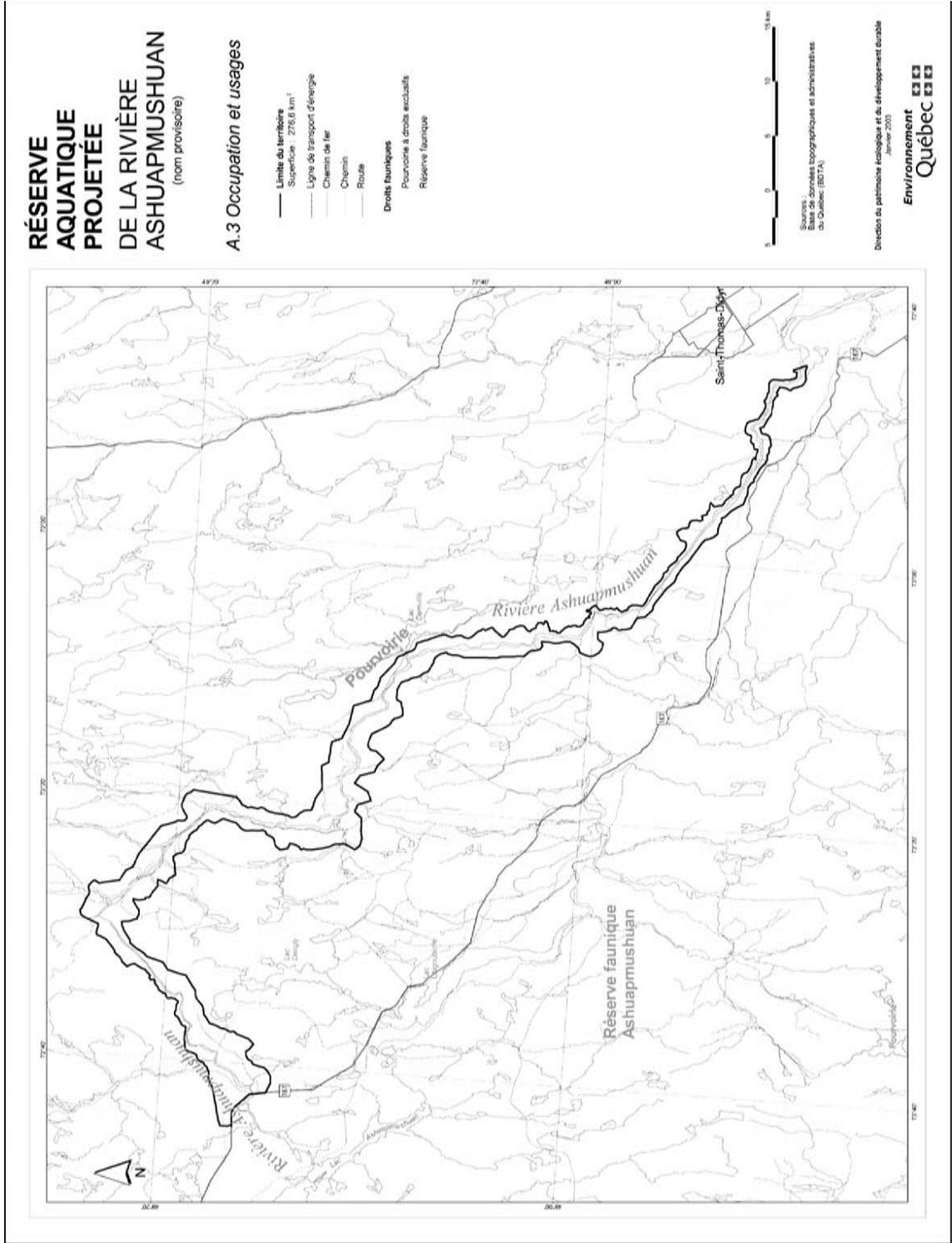
ANNEXES

A.1 Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE
DE LA RIVIÈRE MOISIE ET PLAN DE
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est située dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest. Elle se localise sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, à environ 25 km de la Ville de Sept-Îles. Elle est desservie par un réseau de chemins carrossables accessibles depuis la route nationale 138.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, dans son cours supérieur, et de Sept-Rivières, dans son cours inférieur.

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-Nipissis et de Lac-Walker ainsi que sur celui de la Ville de Moisie.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 3 897,5 km². Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 6 et 30 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Moisie du km 37 au km 358 de son embouchure ainsi qu'une bande importante de son bassin versant immédiat dont 115 km de la rivière aux Pékans.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique des régions naturelles de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Moisie chevauche trois zones climatiques distinctes. Il est, d'amont en aval, soumis à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à saison de crois-

sance moyenne et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée appartient intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique de Grenville. Il appartient au Bouclier canadien et correspond aux racines d'un puissant massif de montagnes dont la genèse remonte à près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de roches cristallines, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. En amont, l'assise géologique est localement caractérisée par la présence de roches carbonatées, plus précisément de marbre. Dans le secteur aval de la réserve aquatique projetée, le socle est aussi ponctuellement composé de roches mafiques (anorthosites) et felsiques (roches charnockitiques). Il est, à l'aval, recouvert d'une mince couche de till, tandis qu'en amont les dépôts superficiels sont surtout formés de roc et de tourbe. Le fond de la vallée de la rivière Moisie est pour sa part tapissé de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage global est celui d'un assemblage complexe de hautes et de basses collines, de buttes et de monts. L'altitude moyenne est de 437 m et elle varie de 8 à 991 m.

Hydrographie : La Moisie est une rivière d'ordre Strahler 6. Elle prend sa source dans le lac Ménistouc à 520 mètres d'altitude. Elle se déverse dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, après une course de 363 km. Son embouchure est située à environ 25 km à l'est de Sept-Îles. Son réseau hydrographique draine un vaste bassin de 19 196 km². Ses eaux sont alimentées par neuf tributaires drainant des superficies de plus de 300 km². Les deux plus importants sont la rivière aux Pékans, au nord (3 419 km²), et la rivière Nipisso, au sud (4 196 km²). Le lit de la Moisie présente une déclivité moyenne de 1,4 m/km. Elle serpente à travers des gorges encaissées sur une grande partie de son cours, ponctué de chutes et de rapides. Les débits moyens annuels sont de 401 m³/s. La Moisie offre une eau de qualité exceptionnelle, comparativement à l'ensemble des rivières québécoises s'écoulant sur le Bouclier canadien.

Couvert végétal : La forêt occupe plus du tiers du territoire et se compose majoritairement de peuplements mûrs d'essences résineuses. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est pour sa part cantonné aux terrasses sablonneuses. Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) est l'essence feuillue la plus communément rencontrée dans les quelques groupements mélangés. En amont, les versants les plus escarpés de la vallée sont couverts par la lande.

1.2.2. Éléments remarquables

La Moisie est sans nul doute la plus renommée des rivières à saumon (*Salmo salar*) de la Côte-Nord, et ce, en raison du poids moyen élevé (environ 7 kg) des spécimens capturés. Les montaisons de la rivière Moisie se caractérisent par une forte proportion de saumons ayant passé plusieurs années en mer et par le fait que certains individus viennent s'y reproduire plusieurs saisons de suite. Les populations de saumon atlantique subissent actuellement un déclin inquiétant dans l'ensemble de son aire de distribution. La pêche au saumon est pratiquée sur les 170 derniers kilomètres de la rivière Moisie ainsi que sur la partie sud de la rivière Nipisso. La récolte annuelle est de 1 000 à 1 500 individus pour un effort de pêche d'environ 6 500 jours. Les retombées économiques de cette activité avoisinent les 2 millions de dollars.

Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière Moisie lui est conféré par le fait qu'elle traverse des paysages grandioses et bien préservés, et que son cours n'a fait l'objet d'aucun aménagement hydroélectrique. Ses chutes, ses rapides, ses sources et l'absence d'industries et de résidences font d'elle une des dernières rivières sauvages de la Côte-Nord.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Deux lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 16 km, traversent la réserve aquatique projetée au sud.

Dans le périmètre de la réserve aquatique projetée, 57 droits fonciers ont été concédés. Ils se répartissent comme suit :

- 37 baux de villégiature (chalet) ;
- 15 baux de construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 2 baux de camp de trappe ;
- 1 bail pour fin commercial ;
- 1 bail pour fin communautaire ;
- 1 bail de construction ou de réaménagement d'un chemin.

Le territoire figure dans sa presque totalité dans la réserve de castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et Malioténam, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La partie de la réserve aquatique projetée située à l'extérieur de la réserve de castor couvre des terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60.

La réserve aquatique projetée englobe le territoire de quatre pourvoies à droits exclusifs. Ces établissements couvrent 58,6 km², soit 2 % de la superficie totale.

Une entente de gestion de la pêche sur la rivière Moisie est en négociation entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la nation Uashat Malioténam en vue :

- d'assurer des activités de protection de la ressource faunique de la rivière et de ses tributaires ;

- de planifier et de mettre en œuvre des activités de recherche sur la biologie du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome ;

- de définir les modalités de création d'un conseil de gestion de la rivière Moisie.

2. Statut de protection

La Moisie est l'une des rivières à saumon les plus importantes au Québec. Son parcours, naturel et sauvage, offre par ailleurs un cadre paysager remarquable.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'une rivière représentative de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de Sainte-Marguerite ;

- la protection des populations de saumon atlantique ;

- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux rivulaires ;

- la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

- la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Moisie ;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie du saumon ainsi que sur le patrimoine naturel de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celles prévues à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines acti-

vités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

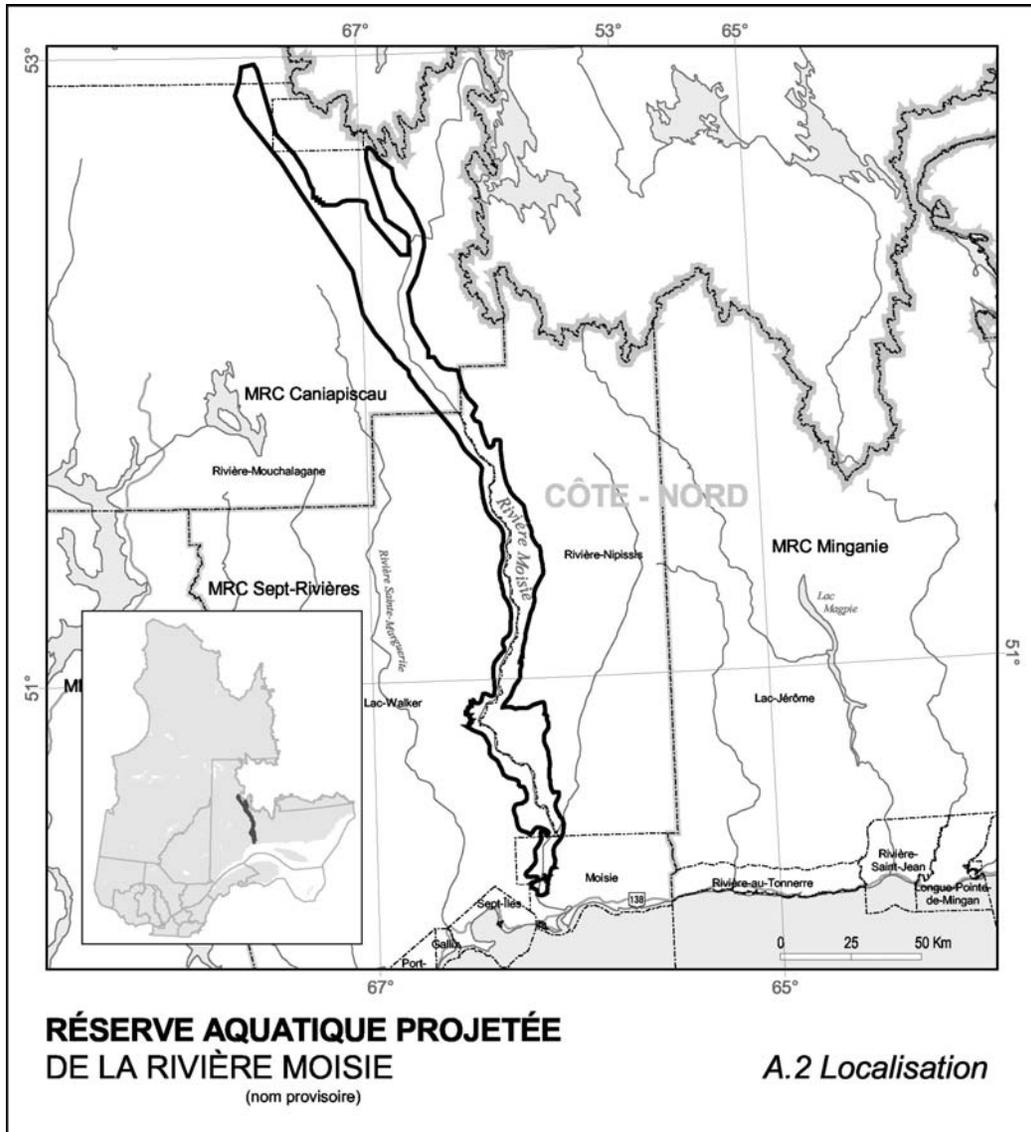
Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Moisie, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

